



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2022-010406,**
 - **Construction d'une serre agricole photovoltaïque à CASTET ARROUY (32),**
 - **déposée par EARL AURIERES,**
 - **reçue le 30 mars 2022 et considérée complète le 12 septembre 2022 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/09/2022 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 29/09/2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction d'une serre agricole de 31 315 m² pour la production de kiwis rouges, supportant sur les pans sud des modules photovoltaïques en toiture d'une puissance totale de 3 328 kWc ;
- qui comprend :
 - la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour un volume moyen annuel nécessaire à l'irrigation estimé à 6 200 m³/an ;
 - une gestion des eaux pluviales collectées en toiture puis évacuées, via un réseau de collecteurs aériens et souterrains, vers le bassin de collecte (rétention-infiltration);
 - un tracé de raccordement au réseau d'Enedis sur 13,2 km le long des voiries ;

- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur peu urbanisé, dominé par l'activité agricole ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux où des tensions sur la disponibilité des ressources en eaux sont observées (ZRE 5321 Arrêté préfectoral n° 9407838 du 04 novembre 1994).

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de :

- du faible intérêt écologique de la zone sur une parcelle agricole utilisée en grande culture ;
- la faible importance des travaux de terrassement compte tenu de la faible pente du terrain naturel ;
- la réduction des quantités de produits phytosanitaires utilisées et limitées aux stricts traitements nécessaires en cas de problématiques particulières ;
- l'évitement d'utilisation de serres tunnels en plastique, représentant une quantité importante de déchets ;
- l'engagement du porteur de projet à intégrer la plantation d'un ensemble de haies aux abords directs du projet, dans l'optique de faciliter son implantation dans l'environnement proche (habitations), mais aussi éloigné (depuis les points hauts) ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque à CASTET ARROUY (32), objet de la demande n°2022-010406, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département autorité environnementale,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9